

Matériel de maintenance

Conditions générales

WML 01012021 L

Conditions générales Assurance Matériel de manutention

Pour déclarer un sinistre pendant les heures de bureau
+32 (0)3 285 92 00 ou newclaim@tvm.be.

Assurance omnium ou et besoin d'aide d'urgence ? Appelez
TVM truck assistance (24h/24, 7j/7) : +32 (0)78 15 11 63

Avec votre assurance Matériel de manutention, travaillez l'esprit tranquille.

Les présentes conditions générales reprennent notamment :

- les garanties de cette assurance
- les cas non assurés
- la procédure en cas de sinistre
- vos obligations et les nôtres
- la procédure pour modifier ou mettre un terme à votre assurance
- la définition de diverses notions fréquemment utilisées

Conditions particulières

En souscrivant une assurance chez nous, vous recevez, outre les présentes **conditions générales**, les conditions particulières reprenant les garanties pour lesquelles vous êtes assuré chez nous. Vous y trouvez également, pour chacune de vos garanties, les conditions spécifiques ainsi que des informations sur les montants assurés.

Conservez dès lors soigneusement les conditions générales et particulières.

Vous avez des questions sur votre assurance Matériel de manutention ? Prenez contact avec votre courtier.

Vous pouvez aussi appeler directement TVM au +32 (0)3 285 92 00 ou surfer sur www.tvm.be.

Nous communiquons avec vous dans la langue dans laquelle le contrat a été établi.

Votre assureur

TVM Belgium
Berchemstationstraat 78
2600 Berchem
Belgique
www.tvm.be

- inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises : numéro 0841.164.105
- agréée par la Banque nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont, 14, 1000 Bruxelles, Belgique, www.nbb.be) : numéro 2796

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen N.V., Van Limburg Stirumstraat 250, 7901 AW Hoogeveen aux Pays-Bas.

- agréée par la Banque nationale des Pays-Bas
- Kamer van Koophandel : 53388992
- Autoriteit Financiële Markten (Vijzelgracht 50, 1017 HS Amsterdam, www.afm.nl) : 12040443
- agréée pour opérer sur le marché du GD du Luxembourg par le Commissariat aux Assurances (<https://www.caa.lu>) en Libre Prestation de Service

Heures d'ouverture

Lundi	08h30 - 17h00
Mardi	08h30 - 17h00
Mercredi	08h30 - 17h00
Jeudi	08h30 - 17h00
Vendredi	08h30 - 16h30

Pendant les vacances scolaires nous sommes joignables jusqu'à 16h30.

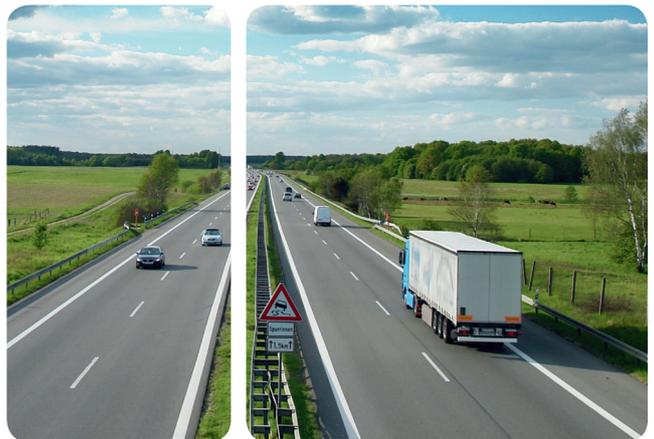


Table des matières

Dispositions générales	4
1. Procédure en cas de sinistre	4
1.1. Vous avez un sinistre ? Déclarez-le immédiatement	4
1.2. TVM truck assistance : aide d'urgence en cas d'accident, de panne ou de maladie	4
1.3. Quand devez-vous faire une déclaration à la police ?	4
1.4. Procuration en cas de sinistre	4
1.5. Qui constate les dommages ?	4
1.6. Votre véhicule de remplacement temporaire est-il assuré ?	4
2. Dans quels pays êtes-vous assuré ?	4
3. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?	5
4. Qu'attendons-nous de vous ?	5
4.1. Payez à temps votre prime	5
4.2. Modification du risque ou des circonstances ? Faites-le-nous savoir	5
4.3. Respectez les consignes et aidez-nous à régler correctement tout sinistre	5
4.4. Vous ne respectez pas les directives ?	5
5. Prise d'effet, modification, prolongation ou fin de votre assurances	6
5.1. Prise d'effet, durée et prolongation de l'assurance	6
5.2. Comment mettre fin à l'assurance ?	6
5.3. Quand pouvez-vous mettre fin à l'assurance ?	6
5.4. Quand pouvons-nous mettre fin à l'assurance ?	6
5.5. Situations particulières	6
6. Modification des conditions ou de la prime	7
6.1. Quand pouvons-nous apporter des modifications ?	7
6.2. Quelles sont les modifications possibles ?	7
6.3. Vous n'acceptez pas les modifications	7
6.4. Quand ne pouvez-vous pas mettre fin à l'assurance ?	7
7. Procédure en cas de fraude	7
8. Conservation et utilisation de vos données à caractère personnel	7
9. Vous avez une réclamation ? Prenez contact avec votre courtier ou contactez-nous directement	7
10. Droit applicable	7
Pour quels dommages êtes-vous assuré ?	8
11. Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers	8
11.1. Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers – risques du travail	8
11.2. Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers – risques de la circulation	9
12. Assurance omnium pour dommages à votre matériel de manutention	12
12.1. Incendie, incendie et vol, omnium standard et omnium étendue	12
12.2. Sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport	15
Notions fréquemment utilisées	16

Dispositions générales

Ce chapitre reprend les dispositions qui s'appliquent dans tous les cas. Lisez-les attentivement pour éviter toute surprise par la suite.

1. Procédure en cas de sinistre

1.1. Vous avez un sinistre ? Déclarez-le immédiatement

- **Informez votre courtier dès que possible.**
- Vous pouvez également nous le déclarer directement pendant les heures de bureau : au +32 (0)3 285 92 00 ou par e-mail à newclaim@tvm.be.
- Envoyez-nous ensuite le **formulaire de déclaration de sinistre** dûment complété par e-mail à newclaim@tvm.be ou par courrier à TVM Belgium, Berchemstationstraat 78, 2600 Berchem.

1.2. TVM truck assistance : aide d'urgence en cas d'accident, de panne ou de maladie

Vous êtes assuré en omnium et avez besoin d'aide d'urgence après un accident en Europe ?

Appelez TVM truck assistance au +32 (0)78 15 11 63.

TVM truck assistance est disponible 24h/24, 7j/7.

Que faisons-nous ? TVM truck assistance organise le sauvetage, le gardiennage, le remorquage ou le transport de votre matériel de manutention à condition que vous ayez la garantie omnium.

1.3. Quand devez-vous faire une déclaration à la police ?

Est-il question d'un délit tel que par exemple **vol, effraction, soustraction, acte de vandalisme, incendie (criminel) ou disparition** ? Si oui, faites immédiatement une déclaration à la police.

1.4. Procuration en cas de sinistre

En nous déclarant un sinistre, vous nous donnez automatiquement procuration pour traiter ce sinistre en votre nom :

- Nous pouvons **indemniser directement** tout bénéficiaire.
- Nous pouvons **faire appel à un avocat** pour vous si un préjudicié vous réclame des dommages et intérêts. Vous avez dans ce cas l'obligation d'apporter votre collaboration et de fournir toutes les informations nécessaires à cet avocat. Nous pouvons vous **obliger à aller en appel** en cas de condamnation. Nous vous remboursons les frais de cet avocat, y compris la TVA qui n'est pas déductible pour vous.
- Si nous vous indemnisons, nous sommes alors **subrogés**, dans vos droits et pouvons par exemple réclamer le montant auprès de celui qui a causé les dommages.

1.5. Qui constate les dommages ?

- **Expert à nos frais** : nous pouvons faire appel à un expert en votre nom et pour votre compte pour constater la cause et l'ampleur des dommages. Vous avez dans ce cas l'obligation d'apporter votre collaboration et de fournir toutes les informations nécessaires. Nous vous remboursons les frais de cet expert, y compris la TVA qui n'est pas déductible pour vous.
- **Contre-expertise à vos frais** : vous n'êtes pas d'accord avec les constatations de cet expert ? Vous pouvez alors faire appel à vos propres frais à un autre expert automobile. Vous devez nous en informer.
- **3e expert en cas de désaccord, à frais partagés** : les 2 experts ne parviennent pas à s'accorder ? Ils désignent alors un 3e expert inscrit au registre national des experts judiciaires. Si les 2 experts ne parviennent pas à s'accorder sur le choix d'un 3e expert, tant vous que nous pouvons demander au tribunal de désigner un 3e expert. Son avis sur la cause et l'ampleur des dommages sera contraignant, mais cela ne garantit pas que nous indemniserons les dommages. Les frais pour ce 3e expert sont répartis entre vous et nous.

1.6. Votre véhicule de remplacement temporaire est-il assuré ?

Votre matériel de manutention est hors d'usage pour cause d'entretien, d'aménagement, de réparation, de contrôle technique ou de perte totale ? Dans ce cas la garantie responsabilité civile vaut également :

- pour votre **véhicule de remplacement équivalent** – emprunté ou loué ou matériel de manutention de réserve de votre propre parc automobile ;
- pour un **maximum de 30 jours**.

2. Dans quels pays êtes-vous assuré ?

Garantie responsabilité civile – risques de la circulation

Vous trouvez les pays où vous êtes assuré sur votre certificat d'assurance (carte verte), officiellement appelé « carte internationale d'assurance automobile ».

Vous vous rendez dans ou traversez un pays barré sur votre certificat d'assurance ? Vérifiez alors si une assurance obligatoire n'est pas indispensable pour ce pays.

Garanties responsabilité civile – risques du travail et omnium

Vous êtes assuré :

- en Europe
- en Israël
- au Maroc
- en Tunisie
- en Turquie

Vous n'êtes pas assuré à l'Est de la ligne de partage géologique des eaux dans les montagnes de l'Oural et du cours du fleuve Oural depuis les montagnes jusqu'à la mer Caspienne.

3. Qu'est-ce qui n'est jamais assuré ?

Votre assurance ne couvre pas les dommages survenus avant la date de prise d'effet de votre assurance.

Nous n'accordons pas davantage d'assistance et les dommages ne sont pas assurés s'ils sont survenus à la suite ou en cas de :

- (tentative de) **fraude** ;
- **saisie** par les autorités belges ou étrangères ;
- **réactions nucléaires** : toute réaction nucléaire libérant de l'énergie – telle que fusion nucléaire, fission nucléaire ou radioactivité artificielle et naturelle ;
- **armes biologiques, (bio)chimiques ou électromagnétiques** ;
- **guerre** ou faits similaires, **guerre civile, insurrection ou harcèlement** :
 - **conflit armé** : toute situation où des États ou autres parties organisées s'affrontent en faisant usage de moyens militaires. Cela comprend notamment l'intervention armée d'une Force de paix des Nations Unies ;
 - **guerre civile** : lutte violente organisée ou non entre habitants d'un même État, impliquant une partie importante des habitants de cet État ;
 - **révolte** : opposition violente organisée dans un État, contre l'autorité publique ;
 - **troubles intérieurs** : actes de violence organisés ou non en différents endroits à l'intérieur d'un État ;
 - **insurrection** : mouvement violent local organisé ou non, contre l'autorité publique ;
 - **mutinerie** : mouvement violent organisé ou non de membres d'une force armée, contre l'autorité à laquelle ils sont soumis.

Nous n'indemnisons pas non plus les dommages et n'apportons pas d'assistance :

- aux choses qui sont hors commerce selon les règles nationales ou internationales ;
- à une personne, entreprise, autorité ou autre partie à qui cela n'est pas autorisé en vertu des accords nationaux ou internationaux.

4. Qu'attendons-nous de vous ?

4.1. Payez à temps votre prime

Payez votre prime au plus tard à la date d'échéance.

Vous ne payez pas ? Dans ce cas vous recevez d'abord un rappel de paiement ordinaire et ensuite, au plus tôt 10 jours après la date d'échéance, un rappel de paiement recommandé.

Vous ne payez pas, ou pas à temps, après le rappel de paiement recommandé ?

- Nous pouvons suspendre la couverture de votre assurance 30 jours au moins après l'envoi du rappel de paiement recommandé. Dans ce cas, vous n'êtes alors plus assuré à partir de ce moment-là. Nous pouvons également mettre fin à votre assurance 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours. Vous devez toutefois encore payer votre prime. Nous lançons une procédure (judiciaire) ? Dans ce cas les frais (de recouvrement) sont également à votre charge.
- Vous payez, mais pas à temps ? Si nous n'avons pas encore mis fin à votre assurance, vous êtes à nouveau assuré le lendemain à 00h00 du jour où tous les primes échues et les frais ont été payés.

4.2 Modification du risque ou des circonstances ?

Faites-le-nous savoir

Pour le calcul de votre prime nous nous basons sur plusieurs conditions, sauf disposition contraire dans les conditions particulières :

- Vous ne louez ou prêtez pas votre matériel de manutention, sauf à des sociétés liées.
- Vous n'utilisez pas le matériel de manutention pour participer à des événements tels que défilés de carnaval, cortèges, parades, processions ou manifestations.
- Vous n'utilisez pas votre matériel de manutention à proximité d'avions.
- Vous n'utilisez pas votre matériel de manutention pour le transport rémunéré de personnes ou pour le transport de personnes en plus des places assises prévues à cet effet.
- Vous n'utilisez pas votre matériel de manutention pour l'enfoncement de pieux ou de palplanches dans le sol.
- Vous n'utilisez pas votre matériel de manutention pour des travaux de démolition.

Vous le faites quand même ou il y a une autre modification du risque ou des circonstances ? Contactez-nous le plus rapidement possible. Nous vous indiquerons dans les 30 jours si et à quelles conditions nous continuons à assurer votre matériel de manutention.

4.3 Respectez les consignes et aidez-nous à régler correctement tout sinistre

- Conformez-vous aux dispositions légales et aux règles en vigueur pour cette assurance.
- Fournissez-nous toujours les bonnes informations, aussi complètes et actuelles que possible, dans les meilleurs délais, tant lors de la conclusion de votre assurance qu'en cas de sinistre. Et signalez immédiatement tout changement pendant la durée de votre assurance.
- Aidez-nous à régler les sinistres rapidement et correctement. Envoyez par exemple les justificatifs originaux si nous vous les demandons ou informez-nous si une autre personne est responsable des dommages.
- Faites-nous parvenir aussi rapidement que possible tous les documents qui concernent les dommages.
- Ne prenez pas d'engagements et ne faites pas de promesses sur l'indemnisation en cas de sinistre.
- Prêtez-votre concours aux recherches en cas de vol, de soustraction ou de disparition de votre matériel de manutention.
- Prenez toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les dommages.

4.4. Vous ne respectez pas ces directives ?

Il est possible que nous en subissions un préjudice. Dans tel cas nous avons le droit selon le cas de :

- mettre fin à votre assurance ;
- modifier votre assurance ;
- ne pas indemniser vos dommages ou ne les indemniser que partiellement et ne plus prêter assistance ;
- réclamer les frais ou indemnisations.

5. Prise d'effet, modification, prolongation ou fin de votre assurance

5.1. Prise d'effet, durée et prolongation de l'assurance

Vous trouvez la date de prise d'effet, la durée et l'échéance principale de votre assurance dans les conditions particulières. Votre assurance a une durée maximale d'un an. À l'échéance principale, votre assurance est prolongée automatiquement d'un an.

Vous ne disposez pas d'un droit de rétractation après avoir conclu l'assurance.

5.2. Comment mettre fin à l'assurance ?

Vous - comme nous - ne pouvez mettre fin à votre assurance que par :

- courrier recommandé ;
- acte d'huissier de justice ;
- courrier de préavis avec accusé de réception pour l'expéditeur.

5.3. Quand pouvez-vous mettre fin à l'assurance ?

Vous voulez mettre fin à votre assurance ? Faites-le **dans un délai de 30 jours après la date d'envoi de l'avis d'échéance**. Ce délai expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance principale. Si nous ne communiquons pas la date jusqu'à laquelle vous pouvez mettre fin à votre assurance sur l'avis d'échéance, vous pouvez mettre fin à l'assurance, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance principale mais au plus tard 60 jours après cette date. L'assurance prend fin le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous pouvez aussi mettre fin à votre assurance :

- **si nous apportons des modifications** à la prime, aux conditions d'assurance ou à la franchise. **Attention ! Dans ce cas, vous ne pouvez mettre fin qu'à la garantie à laquelle les modifications ou adaptations s'appliquent.** Vous trouvez de plus amples informations à ce sujet à l'article 6 « Modification des conditions ou de la prime » ;
- **si nous mettons fin à une ou plusieurs garanties** d'une assurance comptant plusieurs garanties. Vous pouvez résilier l'assurance dans son intégralité et elle prend alors fin 1 mois après votre préavis ;
- si nous mettons fin à une de vos autres assurances après un sinistre avec indemnisation. Vous devez nous notifier cette résiliation dans le mois suivant notre résiliation de l'autre assurance. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis ;
- **si nous ne sommes pas d'accord sur la nouvelle prime** dans le cadre d'une diminution significative et permanente du risque. Cela est possible jusqu'à 1 mois au plus tard après la communication de la modification par vos soins à nos services ;
- **si nous cessons nos activités** à la suite d'une faillite ou parce que nous ne pouvons plus offrir d'assurances.

Procédure en cas de faillite ou de décès :

- faillite de votre entreprise : votre curateur peut mettre fin à votre contrat **dans les 3 mois à compter de la déclaration de la faillite**. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis ;
- votre décès : vos proches peuvent mettre fin à votre contrat **dans les 3 mois et 40 jours après le décès**. Le matériel de

manutention devient la propriété d'un héritier ? Celui-ci peut alors mettre fin au contrat dans le mois après qu'il soit devenu propriétaire. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.

5.4. Quand pouvons-nous mettre fin à l'assurance ?

Nous pouvons mettre fin à l'assurance :

- **au moins 60 jours avant l'échéance principale annuelle.** L'assurance prend alors fin à l'échéance principale ;
- **en cas de faillite de votre entreprise** : au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite. L'assurance prend fin 1 mois après le préavis ;
- **lorsque vous décédez** : dans les 3 mois après la réception d'un avis nous informant de votre décès ;
- **après un sinistre avec indemnisation** : dans le mois suivant la première indemnisation des dommages. Votre assurance prend alors fin 1 mois après notre préavis ;
- **en cas de non-paiement ou de paiement en retard** de votre prime ou franchise. Voyez à cet égard l'article 4.1 « Payez à temps votre prime ».

5.5. Situations particulières

Informations non-intentionnellement inexacts ou incomplètes

Vous nous donnez **non-intentionnellement des informations inexacts ou incomplètes** sur un risque ?

- Nous ne vous aurions pas accordé d'assurance si nous avions disposé d'informations exactes et complètes ? Nous pouvons alors résilier votre assurance dans le mois de l'obtention des informations exactes. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.
- Nous vous aurions accordé votre assurance à d'autres conditions ? Nous pouvons alors vous soumettre une proposition de modification de votre assurance.
- Vous nous envoyez un refus de cette proposition dans le mois ? Ou vous ne réagissez pas dans le mois ? Nous avons alors 15 jours pour mettre fin à l'assurance. L'assurance prend alors fin 1 mois après le préavis.

Nous ne mettons pas fin à pas votre assurance à temps ou ne vous faisons pas de proposition de modification à temps ? Nous ne pouvons alors plus invoquer les informations inexacts ou incomplètes que vous nous avez données pour résilier l'assurance.

Informations intentionnellement inexacts ou incomplètes

Vous nous donnez **intentionnellement des informations inexacts ou incomplètes** sur un risque ? L'assurance est alors nulle. Cela signifie que l'assurance n'a jamais existé. Les primes payées ne vous sont pas remboursées.

Résiliation de l'assurance dans le cadre de la législation en matière de sanctions

- Vous refusez de donner des informations sur le bénéficiaire effectif de l'assurance ?
- Vous figurez sur une liste de sanctions ?
- Vous êtes une personne morale dont un 25 % bénéficiaire figure sur une liste de sanctions ?
- Vous êtes sous l'autorité, en tant que personne morale, d'une personne ou organisation figurant sur une liste de sanctions ?

Dans ce cas nous n'assurons pas votre matériel de manutention et/ou nous pouvons mettre fin immédiatement à votre assurance. Nous ne vous versons pas d'indemnisations et ne versons pas d'indemnisations en votre nom. Et nous ne remboursons pas vos primes. Ceci vaut également si d'autres règles nationales ou internationales nous l'interdisent ou fixent des limites. Nous ne pouvons pas être obligés d'assurer votre matériel de manutention pendant la durée des sanctions.

6. Modification des conditions ou de la prime

6.1. Quand pouvons-nous faire des adaptations ?

L'adaptation de votre assurance peut être nécessaire dans certains cas. Cela se fera toujours à l'échéance principale annuelle. Vous en serez toujours informé à temps par courrier ou, s'il s'agit d'une modification tarifaire, avec l'avis d'échéance.

6.2. Quelles sont les adaptations possibles ?

- adaptation de la prime à l'indice des prix ;
- adaptation de la prime pour une autre raison, par exemple à la suite d'une mauvaise évolution des dommages ;
- adaptation des conditions ;
- adaptation de la prime et/ou des conditions en 1 fois et de la même manière pour un grand groupe de clients ou assurances.

6.3. Vous n'êtes pas d'accord avec les adaptations

Vous n'êtes pas d'accord avec les modifications apportées à votre assurance ? Vous pouvez alors mettre fin à la garantie sur laquelle portent les modifications ou adaptations.

Nous vous avons informé au moins 30 jours avant l'échéance principale ?

Si nous vous informons des modifications au moins 30 jours avant l'échéance, la procédure à suivre est alors la procédure classique. Vous avez toutefois jusqu'à 60 jours pour résilier l'assurance suivant la date d'envoi du courrier ou de l'avis d'échéance. Votre assurance prend alors fin le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date d'échéance principale.

Nous vous avons informé moins de 30 jours avant l'échéance principale ?

Nous vous informons des changements à votre assurance moins de 30 jours avant l'échéance principale annuelle ou bien la modification tarifaire n'a pas été communiquée explicitement dans l'avis d'échéance ? Vous pouvez alors mettre fin aux garanties modifiées, sans pénalités, à tout moment à compter de la date d'échéance principale, mais au plus tard 60 jours après cette date.

Mettez fin aux garanties à temps. Sinon, elles sont automatiquement prolongées et les modifications sont d'application.

6.4. Quand ne pouvez-vous pas mettre fin à l'assurance ?

Vous ne pouvez pas mettre fin à l'assurance si la modification est due à :

- une modification de la législation ou de la réglementation ;
- une extension de la couverture ;
- une diminution de la prime ;
- un autre changement en votre faveur ;
- un changement sans conséquences pour vous.

7. Procédure en cas de fraude

En cas de fraude de votre part, nous mettons fin à votre assurance.

- Nous exigeons également le paiement des frais de l'enquête sur la fraude et de gestion du dossier du fraudeur.
- Nous pouvons déposer plainte (au pénal).

8. Conservation et utilisation de vos données à caractère personnel

Pour assurer votre matériel de manutention et pendant la durée de validité de votre assurance, nous vous demandons des données à caractère personnel telles que votre nom, votre numéro de téléphone et votre numéro de compte bancaire. Ces données sont utilisées au sein du groupe TVM aux fins suivantes :

- acceptation de votre assurance ;
- administration de votre assurance ;
- traitement des sinistres ;
- études statistiques ;
- prévention et lutte antifraude ;
- contrôle des listes des sanctions ;
- activités de marketing ;
- prévention et gestion des risques ;
- conformité à la loi et à la réglementation.

Surfez sur www.tvm.be et cliquez dans le bas sur « privacy statement » pour de plus amples informations.

9. Vous avez une réclamation ? Prenez contact avec votre courtier ou avec nous

Vous avez une réclamation concernant votre assurance ou nos services ?

1. Prenez contact avec votre courtier.
2. Vous pouvez aussi nous contacter directement. Vous n'obtenez pas satisfaction auprès de notre collaborateur ? Signalez alors votre plainte à notre service « customer protection » en envoyant un e-mail à customerprotection@tvm.be ou en appelant le +32 (0)3 285 90 00.
3. Vous n'êtes pas satisfait de la manière dont nous traitons votre plainte ? Vous pouvez alors vous adresser au Médiateur en Assurances (Union Luxembourgeoise des Consommateurs - Association des Compagnies d'Assurances):
c/o ACA
12, rue Erasme
L- 1468 Luxembourg
Tél : +352 44 21 44 1
Fax : +352 44 02 89
mediateur@aca.lu
4. Vous pouvez aussi décider d'intenter une action en justice.

10. Droit applicable

La présente assurance est régie par le droit luxembourgeois.

Pour quels dommages êtes-vous assuré ?

Consultez les conditions particulières pour connaître les garanties dont vous bénéficiez. Les informations ci-dessous complètent les autres informations des conditions générales, par exemple sur ce qui n'est également pas assuré.

11. Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers

Cette garantie couvre les dommages que vous causez à des tiers avec votre matériel de manutention assuré et dont vous êtes responsable. Vous bénéficiez de cette garantie si elle figure dans les conditions particulières et êtes alors assuré pour votre responsabilité du fait de risques du travail.

Si votre matériel de manutention est motorisé, vous répondez aussi, avec cette assurance, aux règles de la loi relative à l'assurance responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs.

Le récapitulatif ci-après reprend ce qui est assuré ou pas en cas de risques du travail et risques de la circulation.

11.1. Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers – risques du travail

Définitions	<p>Matériel de manutention assuré : le véhicule décrit dans les conditions particulières, et tout ce qui lui est attelé pour pouvoir exécuter correctement le travail. Le véhicule motorisé auquel le matériel de manutention assuré est attelé ou sur lequel le matériel de manutention est monté, n'est pas assuré.</p> <p>Assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous en tant que preneur d'assurance ; • votre partenaire cohabitant et toute autre personne vivant sous votre toit ; • vos administrateurs, commissaires, gérants et associés actifs ; • vos travailleurs, si vous en êtes responsable en tant qu'employeur.
Qu'est-ce qui est assuré ?	<p>Vous êtes assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages aux tiers ou à leurs marchandises causés par ou avec le matériel de manutention assuré ou par les marchandises transportées par le matériel de manutention, dont vous êtes responsable ; • si vous causez des dommages à d'autres biens vous appartenant avec le matériel de manutention assuré.
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	<ul style="list-style-type: none"> • les dommages au matériel de manutention assuré ; • les amendes, règlements amiables et frais de justice d'un procès au pénal ; • la responsabilité contractuelle ; • les dommages au chargement que le matériel de manutention transporte ou tracte ; • les dommages causés lorsque le matériel de manutention assuré est tracté et les dommages aux personnes ou biens se trouvant dans ou sur le matériel de manutention remorqué ; • les dommages ou l'aggravation des dommages du fait de l'absence de réparation ou d'une réparation incorrecte ; • les dommages dus au non-respect des prescriptions d'entretien du constructeur ; • les dommages lorsque le matériel de manutention ne répond pas aux règles de contrôle préalable ou périodique prescrit par la loi ; • les dommages aggravés par la poursuite ou la répétition délibérée d'un acte ayant causé ces dommages ; • les dommages survenus lors de la participation avec le matériel de manutention assuré à des courses ou compétitions autorisées de vitesse, de régularité ou d'adresse ; • les dommages causés par un conducteur ne répondant pas aux obligations légales pour conduire ou commander le matériel de manutention ; • les dommages que vous causez avec le matériel de manutention soumis à l'obligation d'assurance responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
Franchise	<p>Vous trouvez la franchise dans les conditions particulières. La franchise est valable par sinistre.</p> <p>Pour des dommages à d'autres biens vous appartenant, la franchise est majorée de 125 euros.</p>
Quel est le plafond de l'indemnisation ?	<p>Le montant assuré que vous trouvez dans les conditions particulières, excepté pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dommages à des objets souterrains : 50.000 euros par sinistre ; • les dommages à des biens vous appartenant : 125.000 euros par sinistre. <p>Nous payons les frais suivants en plus du montant assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les intérêts dus ; • les frais raisonnables pour prévenir un risque de dommages imminents ou limiter les dommages.

11.2. Assurance responsabilité civile pour dommages aux tiers – risques de la circulation

Si vous causez des dommages avec votre matériel de manutention dans des circonstances auxquelles s'applique la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, vous répondez avec cette extension de garantie aux règles de cette loi.

Cette extension vaut uniquement pour le matériel de manutention pouvant être mû par sa propre force mécanique. Elle ne vaut pas pour le matériel de manutention attelé ou fixé à un autre véhicule à moteur lui-même soumis à cette loi au moment du sinistre.

Si vous bénéficiez de cette garantie, nous vous faisons parvenir un certificat d'assurance ou carte internationale d'assurance automobile. Cette carte n'est pas valable :

- si elle est déclarée nulle ;
- en cas de fin, résiliation ou suspension de votre assurance.

Définitions	<p>Véhicule désigné :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le matériel de manutention décrit dans les conditions particulières, et tout ce qui lui est attelé ; • la remorque non attelée si celle-ci figure dans les conditions particulières. <p>Assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le preneur d'assurance ; • le propriétaire, détenteur, conducteur et passager du véhicule désigné ; • la personne civilement responsable des personnes précitées, comme un employeur pour son employé. <p>Véhicule assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le véhicule désigné ; • le véhicule de remplacement temporaire ; • le véhicule désigné cédé en propriété et le véhicule automoteur le remplaçant. <p>Véhicule : tout véhicule qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.</p>
Qu'est-ce qui est assuré ?	<ul style="list-style-type: none"> • les dommages aux tiers (ainsi que les vêtements et effets personnels) causés par ou avec le véhicule assuré ou par ou par les marchandises transportées par le véhicule dont vous êtes responsable ; • les dommages à l'intérieur de votre véhicule si vous transportez à titre gracieux des victimes blessées lors d'un accident de la route ; • les dommages à un véhicule remorqué ou tractant si le véhicule assuré remorque fortuitement un véhicule en panne et si la personne ayant fourni le matériel de remorquage est responsable.
Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	<ul style="list-style-type: none"> • <i>les dommages au véhicule assuré ;</i> • <i>les dommages aux marchandises transportées à titre professionnel et contre rémunération ;</i> • <i>les dommages survenus lors de la participation avec le véhicule assuré à des courses ou compétitions autorisées de vitesse, de régularité ou d'adresse ;</i> • <i>les dommages causés par des personnes ayant pris possession du véhicule après un vol, un acte de violence ou un recel ;</i> • <i>les dommages causés exclusivement par les marchandises transportées ou des opérations telles que le chargement, la manutention, l'arrimage et le déchargement de marchandises ;</i> • <i>les dommages de la personne assurée si celle-ci est elle-même responsable.</i> • <i>les dommages de la personne dont une autre personne est responsable, en vertu d'une loi ou d'un règlement, par exemple les dommages d'un employé qu'il a lui-même causés, mais dont son employeur est responsable. Par contre nous indemnisons la partie des dommages pour lesquels un autre assuré est responsable ;</i> • <i>les amendes, règlements amiables et frais de justice d'un procès au pénal.</i>
Franchise	<p>Vous trouvez la franchise dans les conditions particulières. La franchise est valable par sinistre. Elle ne peut dépasser 1.500 euros par sinistre si vous êtes une personne physique et 6.000 euros par sinistre si vous êtes une personne morale.</p>

Quel est le plafond de l'indemnisation ?

Le montant de la garantie est illimité pour les dommages matériels et corporels. Il est toutefois limité à :

- 2,5 millions euros par sinistre pour les dégâts matériels provoqués par incendie, jets de flamme, explosion ou de pollution à l'environnement naturel ;
- 12,5 millions euros pour des dommages résultant d'actes de terrorisme.

La loi l'emporte sur la police : la garantie prévue par la réglementation luxembourgeoise est plus large ? Dans ce cas, la loi prévaut. Une loi étrangère locale prévoit une couverture plus large ou un montant plus élevé ? Ce sont alors ces règles qui prévalent.

En plus du montant assuré un montant maximal de 62.000 euros est payable à titre de caution. Cela vaut uniquement si une instance publique compétente étrangère impose une caution dans le cadre d'une affaire pénale ou d'un accident de la route couvert avec le véhicule assuré. La caution vous est restituée ? Versez-la-nous immédiatement.

Sont indemnisés en plus du montant assuré :

- les frais de défense dans le cadre d'une action au civil contre un assuré ;
- les intérêts dus.

Quand pouvons-nous exiger la restitution de l'indemnité versée ?

Lorsque nous avons indemnisé la victime d'un accident, nous pouvons dans certains cas réclamer le remboursement de nos dépenses nettes. C'est ce que l'on appelle le **droit de recours de l'assureur**.

Nous pouvons réclamer le remboursement de nos dépenses nettes. Les dépenses nettes comprennent :

- le montant de l'indemnité ;
- les frais de justice ;
- les intérêts.

Quel montant pouvons-nous réclamer et à qui ?

Y a-t-il des dépenses que nous avons déjà récupérées, telle qu'une franchise ? Nous les déduisons alors de ce montant. Il ne s'agit aussi que des dépenses pour lesquelles l'assuré est responsable.

Dans de nombreux cas nous ne pouvons réclamer qu'un **remboursement limité** de nos dépenses :

- Ce montant est **inférieur à 11.000 euros** ? Nous réclamons alors le remboursement de la totalité du montant.
- Ce montant est **supérieur à 11.000 euros** ? Nous ne pouvons alors réclamer le remboursement que de la moitié de la partie excédant 11.000 euros, avec un **maximum de 31.000 euros**.
- Quand nous réclamons nos dépenses d'une personne physique, nous ne pouvons réclamer que 3.000 euros.

Exemple

- Dépenses : 20.000 euros
 $\text{Recours} = 11.000 + (9.000 \times 50\%) = 15.500$
 En cas de remboursement limité, nous réclamons 15.500 euros.
- Dépenses : 35.000 euros
 $\text{Recours} = 11.000 + (24.000 \times 50\%) = 23.000$
 En cas de remboursement limité, nous réclamons 23.000 euros.
- Dépenses : 61.000 euros
 $\text{Recours} = 11.000 + (50.000 \times 50\%) = 36.000 (> 31.000)$
 En cas de remboursement limité, nous réclamons donc 31.000 euros.

Toutefois dans certains cas nous pouvons réclamer le **remboursement intégral** de nos dépenses.

Quand pouvons-nous exiger la restitution de l'indemnité versée ?

Quel montant pouvons-nous réclamer et à qui ?

Événement	À qui réclapons-nous le remboursement de nos dépenses ?	Remboursement limité ou intégral ?
La couverture est suspendue parce que vous n'avez pas payé la prime à temps.	Preneur d'assurance	Remboursement limité
Vous nous donnez intentionnellement des informations inexactes ou incomplètes au moment de la conclusion de l'assurance ou par la suite.	Preneur d'assurance	Remboursement intégral
Vous nous donnez non-intentionnellement des informations inexactes ou incomplètes au moment de la conclusion de l'assurance ou par la suite.	Preneur d'assurance	Maximum 250 euros
Nous prouvons que l'assuré a causé intentionnellement les dommages.	Assuré	Remboursement intégral
Nous prouvons que l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> • conduisait sous l'influence de boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par l'article 12, paragraphe 2, points 1, 4 et 6 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; • conduisait sous l'influence de drogue, de stupéfiants ou de substances hallucinogènes; • a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang après l'accident ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu d'accident. 	Assuré	Remboursement limité
Nous prouvons que l'assuré a causé le sinistre et est l'auteur ou le complice du délit d'abus de confiance, d'escroquerie ou de soustraction du véhicule.	Assuré	Remboursement limité
Nous démontrons subir des dommages du fait que l'assuré a omis de faire quelque chose dans le délai demandé par l'assurance.	Assuré	Remboursement limité (uniquement les dommages subis), à moins que l'assuré ne puisse prouver qu'il a fait ce que l'assurance lui demandait de faire dès que cela a été raisonnablement possible.
Nous prouvons que les dommages sont dus à l'utilisation du véhicule dans le cadre d'une course ou compétition de vitesse, de régularité ou d'adresse non-autorisée. (*)	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité
Nous prouvons que les dommages sont dus au fait que le nombre de personnes transportées était supérieur au nombre autorisé par les règlements ou par le contrat. (*)	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité – uniquement les dépenses concernant les passagers et au prorata du nombre de passagers excédentaires.
Nous prouvons que les dommages sont dus au fait que les passagers ont pris place sans respecter les dispositions réglementaires ou contractuelles.	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité – uniquement les dépenses concernant les passagers.
Nous prouvons qu'au moment des dommages, le conducteur : <ul style="list-style-type: none"> • était légalement trop jeune pour conduire le véhicule (*) ; • ne disposait pas du bon permis de conduire, ne disposait pas d'un permis de conduire valide ou n'avait pas de permis de conduire (*) ; • n'a pas respecté les restrictions prévues par son permis de conduire (*) ; • était sous le coup d'une interdiction de conduire (*). 	Preneur d'assurance et assuré	Remboursement limité, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • le sinistre a lieu à l'étranger et le conducteur est autorisé à conduire selon les lois et règlements locaux ; • la situation est la conséquence d'une erreur ou négligence administrative.

(*) Exception : nous ne pouvons pas vous réclamer le remboursement de l'indemnisation et des frais si les faits ont été commis par un autre assuré, à votre insu et à l'encontre de vos instructions.

12. Assurance omnium pour dommages à votre matériel de manutention

12.1. Incendie, incendie et vol, omnium standard et omnium étendue

Vous avez le choix, pour votre garantie omnium, entre différentes possibilités :

- incendie ;
- incendie et vol ;
- omnium standard ;
- omnium étendue.

Vous trouvez ce pour quoi vous êtes assuré dans les conditions particulières.

Qu'est-ce qui est assuré ?	Garantie			
	Incendie	Incendie et vol	Omnium standard	Omnium étendue
<p>Définitions</p> <p>Assuré : preneur d'assurance, propriétaire, possesseur et détenteur du matériel de manutention, et les personnes qui avec votre autorisation conduisent, utilisent ou se trouvent dans le matériel de manutention.</p> <p>Matériel de manutention : le matériel de manutention, tel qu'indiqué dans les conditions particulières. Cela comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les pièces faisant partie de l'équipement standard du matériel de manutention ; • les aménagements au matériel de manutention, tels que les accessoires et autres constructions ajoutées. <p>Attention ! Il faut alors que la valeur de tous ces aménagements et pièces soit reprise dans la valeur assurée. Si ce n'est pas le cas, ils sont assurés gratuitement jusqu'à un maximum de 5 % de la valeur assurée.</p> <p>Ne fait pas partie du matériel de manutention, le carburant qui se trouve dans le matériel de manutention.</p>				
<ul style="list-style-type: none"> • incendie, explosion, implosion, auto-combustion et court-circuit – même s'il s'agit de la conséquence d'un défaut du matériel de manutention ; • foudre ; • travaux d'extinction et frais liés aux travaux d'extinction. 				
<ul style="list-style-type: none"> • (tentative de) vol du matériel de manutention ou de parties de celui-ci ; • effraction ; • (tentative de) soustraction ; • joyriding ; • dommages survenus pendant la période que le matériel de manutention était volé ou soustrait ; • remplacement des serrures du matériel de manutention et/ou reprogrammation des dispositifs électroniques pour ouvrir ou utiliser le matériel de manutention en cas de vol des clés du matériel de manutention et/ou des dispositifs électroniques pour ouvrir ou utiliser le matériel de manutention. 				
<ul style="list-style-type: none"> • avarie commune : contribution obligatoire aux frais en situation d'urgence pendant le transport du matériel de manutention par bateau ; • collision, chocs, tonneaux, mise en ciseaux, sortie de route ou chute dans l'eau et, en général, accrochage – même si ces dommages sont la conséquence d'un défaut du matériel de manutention ; • surcharge ; • utilisation du mauvais carburant ; • marchandises transportées, également pendant leur chargement et déchargement par le conducteur du matériel de manutention ou sous sa responsabilité explicite ; • toute autre cause soudaine, imprévue et extérieure causant des dommages. 				
<ul style="list-style-type: none"> • toute autre cause soudaine et imprévue provoquant des dommages au ou une perte de matériel de manutention. <p>Attention : Pour cette couverture, le matériel de manutention assuré ne peut avoir plus de 5 ans. Si le matériel de manutention a atteint cet âge, nous avons alors le droit de modifier la couverture en Omnium standard.</p>				

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- dommages dus au gel ;
- dommages uniquement aux pneus ;
- pièces devant uniquement être remplacées pour cause d'usure, et les frais de remplacement ;
- dommages dus à un soin ou un entretien insuffisant ;
- dommages ou aggravation des dommages du fait de l'absence de réparation ou d'une réparation incorrecte ;
- dommages dus au non-respect des prescriptions d'entretien du constructeur ;
- dommages lorsque le matériel de manutention ne répond pas aux règles de contrôle préalable ou périodique prescrit par la loi ;
- dommages mécaniques dus à une mauvaise utilisation ;
- dommages par dépréciation ;
- dommages dus à une mauvaise utilisation d'huiles ou additifs ;
- dommages ou défauts à du matériel de manutention d'occasion déjà présents à la prise d'effet de cette assurance, même s'ils n'ont été découverts qu'après. Peu importe que le défaut était visible ou pas ;
- dommages relevant de l'obligation de garantie (légal) du constructeur ou du vendeur ;
- dommages aggravés par la poursuite ou la répétition délibérée d'un acte ayant causé ces dommages ;
- dommages survenus lors de la participation du matériel de manutention à une course ou compétition de vitesse, de régularité ou d'adresse (*) ;
- dommages causés par un conducteur ne disposant pas du bon permis de conduire, d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire. Par exemple : personne qui ne se conforme pas aux restrictions figurant sur son permis de conduire (*) ;
- dommages causés par un conducteur ne répondant pas aux obligations légales pour conduire ou commander le matériel de manutention (*) ;
- dommages survenus intentionnellement ou avec l'autorisation d'un assuré ou d'une personne dont l'assuré est responsable (*) ;
- dommages survenus parce que le conducteur n'avait pas totalement le contrôle de ses actes parce qu'il :
 - était en état d'ivresse (*) ;
 - était sous l'influence de drogues, médicaments ou substances hallucinogènes (*).

(*) Exception : Les faits ont été commis par un autre assuré ? Dans ce cas vous êtes assuré pour les dommages si vous n'étiez pas au courant de la situation, si les faits ont été commis à l'encontre de vos instructions et si vous ne pouviez pas empêcher la situation.

Pour quel montant devez-vous assurer votre matériel de manutention ?

- Prenez la valeur catalogue du matériel de manutention au moment de sa première mise en circulation + la valeur catalogue des équipements supplémentaires et options présents sur le matériel de manutention au moment de la conclusion de la garantie omnium. Vous ne devez pas assurer la TVA. Vous ne pouvez pas tenir compte des réductions éventuelles.
Pour le matériel de manutention pour lequel il n'existe pas de valeur catalogue, prenez la valeur à neuf à la place. Il s'agit du prix du matériel de manutention, sans remises, au moment où il était neuf.
- La règle proportionnelle s'applique en cas de sinistre.

Exemple :

Valeur assurée : 20.000 euros

Valeur à assurer : 25.000 euros

Montant des dommages : 3.000 euros

Indemnisation : $3.000 \times 20.000 / 25.000 = 2.400$ euros - franchise éventuelle

<p>Franchise</p>	<p>200 euros par sinistre et par matériel de manutention pour les dommages dues aux bris ou fissures des vitres.</p> <p>Franchise en cas de soustraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5.000 euros par sinistre pour le matériel de manutention d'une valeur assurée à partir de 50.000 euros ; • 2.500 euros par sinistre pour le matériel de manutention d'une valeur assurée inférieure à 50.000 euros. <p>Pas de franchise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vitrage réparé par injection de résine ; • contribution en avarie commune ; • remplacement de documents de bord ; • remplacement de serrures après un vol des clés ou des dispositifs électroniques pour ouvrir le matériel de manutention. <p>Vous trouvez la franchise pour les dommages dus à d'autres causes dans les conditions particulières.</p>
<p>Qu'indemnisons-nous en cas de dommages ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de réparation à condition qu'ils ne soient pas supérieurs à la valeur de remplacement du matériel de manutention avant les dommages moins la valeur résiduelle du matériel de manutention après les dommages. • En cas de perte totale la valeur de remplacement du matériel de manutention juste avant le moment des dommages, moins la valeur résiduelle du matériel de manutention après les dommages. • Nous appliquons la règle proportionnelle en cas de sous-assurance. • La franchise est déduite du montant des dommages. • L'indemnisation ne peut jamais être supérieure au montant assuré repris dans les conditions particulières. <p>Nous payons toutefois les frais suivants en plus du montant assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie de la TVA que vous ne récupérez pas ; • les documents de bord ; • les plaques d'immatriculation officielles, non personnalisées ; • les frais raisonnables pour prévenir un risque de dommages imminents ou limiter les dommages ; • les frais de douane en cas d'impossibilité de réimporter votre matériel de manutention dans les délais légaux après un accident à l'étranger ; • les frais de démontage ; • les frais de sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport. Voyez à cet égard l'article 12.2 « Sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport » ; • les équipements, options et accessoires, montés sur le matériel de manutention à titre permanent après la conclusion de l'omnium, jusqu'à maximum 5 % de la valeur assurée.
<p>Points d'attention en cas de dommages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avant de faire réparer les dommages, vous devez nous donner la possibilité de les constater. • Vous pouvez faire procéder à des réparations d'urgence jusqu'à 1.500 euros sans notre accord. • En cas de vol ou soustraction, vous êtes indemnisé après nous avoir remis tous les documents nécessaires (e.a. certificat d'immatriculation, certificat de conformité, ...) et tous les dispositifs électroniques et clés pour ouvrir le matériel de manutention. Vous ne les avez plus ? Dans ce cas vous devez nous soumettre une attestation de perte ou de vol de la police. • Vous recevez une indemnisation pour perte totale après un accident ? Dans ce cas vous nous donnez l'autorisation de vendre l'épave en votre nom. Le produit de la vente nous revient. • Votre matériel de manutention volé ou soustrait est retrouvé ? Dans ce cas nous pouvons le récupérer et vous devez apporter votre collaboration. • Votre matériel de manutention volé ou soustrait est retrouvé et vous avez déjà été indemnisé ? Dans ce cas vous avez le choix : <ul style="list-style-type: none"> • Vous gardez l'indemnité. Vous nous donnez l'autorisation explicite de vendre le matériel de manutention en votre nom et de garder l'argent. • Vous remboursez l'indemnité. Vous récupérez le matériel de manutention. Et en cas de dommages, nous payons les frais de réparation. • Vous n'avez pas le droit de nous abandonner votre matériel de manutention endommagé ou volé et de nous le céder. • Vous pouvez demander les intérêts légaux à compter du jour où vous y avez droit. • Un constructeur ou vendeur conteste l'obligation de garantie ? Nous payons alors une avance raisonnable qui ne peut excéder 75 % du montant total du sinistre.

12.2. Sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport

Vous êtes assuré pour incendie, incendie et vol ou vous avez une omnium réduite ou une omnium complète ? Vous êtes alors assuré pour le sauvetage, le gardiennage, le remorquage ou le transport de votre matériel de manutention après un sinistre couvert.

<p>Qu'est-ce qui est assuré dans le pays d'immatriculation ?</p>	<p>Les frais raisonnables de</p> <ul style="list-style-type: none"> • sauvetage et gardiennage ; • remorquage ou transport du matériel de manutention à une adresse dans le pays d'immatriculation.
<p>Qu'est-ce qui est assuré dans d'autres pays ?</p>	<p>Les frais raisonnables de</p> <ul style="list-style-type: none"> • sauvetage et remorquage ou transport vers le garage le plus proche. <p>Des réparations d'urgence sur place ne sont pas possibles dans un délai et moyennant des frais raisonnables ? Dans ce cas nous indemnisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais raisonnables de sauvetage et de gardiennage ; • le remorquage ou le transport du matériel de manutention à une adresse dans le pays d'immatriculation. <p>Le matériel de manutention n'est plus en état de rouler, mais la remorque ou la semi-remorque l'est encore ? Dans ce cas nous indemnisons éventuellement les frais d'un matériel de manutention de remplacement jusqu'au maximum des frais de ce qu'aurait coûté le transport de la remorque ou semi-remorque jusqu'au pays d'immatriculation.</p>
<p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</p>	<p><i>Frais de sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>si les dommages à votre matériel de manutention ne sont pas assurés ;</i> • <i>si le matériel de manutention est immobilisé uniquement à la suite d'une erreur de conduite ou d'appréciation du chauffeur, sans dommages au matériel de manutention ;</i> • <i>si le matériel de manutention est immobilisé en raison d'une panne ;</i> • <i>de la remorque ou semi-remorque attelée, des outils qui font partie du ou sont intégrés au véhicule ainsi que du chargement, à moins qu'ils soient assurés chez nous ou que vous utilisiez TVM truck assistance.</i> <div style="border: 1px solid green; border-radius: 10px; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p><i>Exemple en cas d'incendie et vol :</i> <i>Suite à une erreur de conduite, votre matériel de manutention est immobilisé contre un arbre et ne peut plus repartir. Il n'y a que des dommages à la carrosserie. Les dommages au matériel de manutention ne relèvent pas de la garantie « incendie et vol ». Les frais de sauvetage, de gardiennage, de remorquage ou de transport ne sont dès lors pas indemnisés. Votre matériel de manutention est endommagé à la suite d'un incendie dû à un court-circuit ? Ceci est couvert par la garantie « incendie et vol » et ces frais vous sont donc remboursés.</i></p> </div>
<p>Franchise</p>	<p>25 % du sinistre, avec un minimum de 750 euros.</p> <div style="border: 1px solid green; border-radius: 10px; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Exemple Frais de sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport : 5.000 euros 25 % de 5.000 euros = 1.250 euros Franchise = 1.250 euros</p> <p>Frais de sauvetage, gardiennage, remorquage ou transport : 2.500 euros 25 % de 2.500 euros = 625 euros Ce montant est inférieur à 750 euros. Une franchise de 750 euros est donc appliquée dans ce cas.</p> </div> <p>Pas de franchise dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aide par TVM truck assistance ; • aide sur ordre des autorités ; • aide sur l'autoroute par F.A.S.T. ou instances similaires.
<p>Points d'attention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette garantie s'applique également lorsque la cause des dommages est assurée dans votre garantie omnium, mais que le montant des dommages est inférieur à la franchise. • Nous payons uniquement la TVA que vous ne pouvez pas déduire.
<p>TVM truck assistance</p>	<p>Vos avantages avec TVM truck assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas de franchise ; • assurance du sauvetage, du gardiennage, du remorquage ou du transport de la remorque ou semi-remorque attelée, des outils qui font partie du ou sont intégrés au véhicule ainsi que du chargement, même si ceux-ci ne sont pas assurés chez nous. Nous avons toutefois le droit de réclamer remboursement de ces frais de sauvetage, remorquage ou transport au propriétaire. <p>Vous faites appel à TVM truck assistance ? Dans ce cas vous nous donnez l'autorisation d'organiser le sauvetage, le gardiennage, le remorquage ou le transport en votre nom.</p>

Notions fréquemment utilisées

- **Acte de terrorisme** : opération violente organisée et perpétrée à des fins ou pour des raisons idéologiques, politiques, économiques ou ethniques, exécutée individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations dans l'intention d'impressionner un gouvernement et/ou de semer la peur parmi toute ou partie de la population.
- **Boîtier de péage** : *on board unit* ou appareil dans votre matériel de manutention pour les péages.
- **Conditions particulières** : conditions spécifiques des garanties que vous avez souscrites chez nous. Elles forment, avec les conditions générales, votre assurance. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.
- **Documents de bord** : certificat d'immatriculation de votre matériel de manutention ou parties de celui-ci, permis de conduire du conducteur et vignettes ou formulaires demandés à l'étranger.
- **Franchise** : risque propre ou montant que vous devez payer vous-même en cas de sinistre, à moins qu'un tiers ne soit responsable.
- **Fraude** : tromperie intentionnelle ou tentative de tromperie pour obtenir une indemnisation ou prestation à laquelle vous n'avez pas droit. Cela comprend également la tentative d'obtenir, d'une autre manière, un avantage auquel vous n'avez pas droit ainsi que la communication intentionnelle d'informations inexacts.
- **Garantie** : risques pour lesquels votre matériel de manutention ou vos biens sont assurés. Vous trouverez les garanties dans les présentes conditions générales. Vous trouvez les garanties pour lesquelles vous êtes assuré dans les conditions particulières.
- **Liste de sanctions** : liste de personnes, organisations et pays avec lesquels ni vous ni nous ne pouvons faire des affaires, ou seulement dans certaines limites. Il existe des listes de sanctions des autorités nationales, de l'Union européenne, des États-Unis et des Nations Unies.
- **Nous** : TVM Belgium.
- **Panne** : problème mécanique ou technique à la suite duquel le matériel de manutention ne peut plus ou n'est plus autorisé à rouler. Une crevaison est également considérée comme une panne.
- **Personne préjudiciée** : personne subissant des dommages dont l'assuré est responsable.
- **Perte totale** : les frais de réparation sont supérieurs à la valeur du matériel de manutention juste avant les dommages, moins la valeur résiduelle. Si votre matériel de manutention est volé ou soustrait et n'est pas retrouvé dans les 30 jours, cela constitue également une forme de perte totale.
- **Preneur d'assurance/vous** : celui qui conclut l'assurance avec nous.
- **Règle proportionnelle** : votre matériel de manutention doit être suffisamment assuré. Il y a un sinistre et la valeur assurée semble inférieure à la valeur à assurer ? Dans ce cas nous indemnisons les dommages au prorata de la valeur assurée. Pour ce faire nous appliquons la règle proportionnelle : montant des dommages x valeur assurée / valeur à assurer.
- **Sinistre** : événement engendrant des dommages. Plusieurs événements qui sont liés entre eux constituent 1 seul sinistre.
- **Soustraction** : le fait pour une personne de retenir de façon illicite un matériel de manutention, de se l'approprier ou de le faire disparaître après l'avoir obtenu initialement de manière licite.
- **Valeur catalogue** : le prix de vente officiel de votre matériel de manutention, équipements, options ou accessoires (hors TVA) au moment de l'achat neuf. Cette valeur catalogue est fixée par le constructeur.
- **Valeur de remplacement** : montant nécessaire pour acheter un matériel de manutention ou des pièces similaires, de la même marque, du même type et de la même année de fabrication. L'état du matériel de manutention et la qualité comptent également. Cette valeur est fixée par l'expert.
- **Valeur résiduelle** : valeur du matériel de manutention directement après le sinistre, constatée par un expert.





TVM Belgium | Berchemstadionstraat 78 | BE-2600 Berchem [+32 \(0\)3 285 92 00](tel:+3232859200) info@tvm.be www.tvm.be

BCE 0841.164.105 | RPM Anvers - BNB 2796 | Branch of TVM verzekeringen N.V., Van Limburg Stirumstraat 250,
NL-7901 AW Hoogeveen - KvK: 53388992 | Authorized by DNB, Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam